



APPLICATION À USAGE RÉSIDENTIEL ET NON VEHICULAIRE DÉTAILS DE LA GARANTIE LIMITÉE

- A.** Les Surfaces Rhinoroc Inc. garantit que les matériaux utilisés seront exempts de défauts pendant une période d'un à dix (1-10) ans comme indiqué sur votre accord, à compter de la date de **complétion** du projet. Rhinoroc garantit également que la main-d'œuvre et l'exécution du projet seront également couvertes pour une période d'un à cinq (1-5) ans comme indiqué sur votre accord, à compter de la date de **complétion** du projet et de **l'acceptation du client**.
- B.** Si le client choisit d'acheter la garantie prolongée de cinq (5) ans, le client recevra une couverture complète sur l'élément matériel **pendant seulement** cinq (5) ans supplémentaires à compter de la date de **complétion** du projet. L'obligation du client de garder l'extension de sa garantie est de resceller la surface installée à **chaque 3^e (troisième) anniversaire**, dans les quinze jours plus ou moins à compter de la date de **complétion** du projet originale. **Si le client choisit de ne pas opter pour le rescellement, ceci annulera immédiatement la garantie prolongée.**
- C.** La garantie contenue dans ces documents est la seule garantie de Les Surfaces RhinoRoc Inc. Toute autre garantie, expresse ou implicite, est nulle. Cela n'affectera en aucune manière les droits statutaires du client.
- D.** Le client et Les Surfaces RhinoRoc Inc., **mis à part** tous les autres recours contre Les Surfaces RhinoRoc Inc., que le client pourrait autrement avoir, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages indirects, les dommages directs, et en outre que les seules obligations de Les Surfaces RhinoRoc Inc., ci-dessous sont limitées à la réparation ou au matériaux défectueux. Si le même matériau n'est pas disponible, Les Surfaces RhinoRoc Inc. se réserve le droit de fournir des matériaux de qualité, couleur et qualité similaires.
- E.** À moins qu'un avis écrit raisonnable d'une réclamation au titre de la garantie ne soit fourni à Les Surfaces RhinoRoc Inc. par le client, **toute réclamation déposée ne sera pas prise en considération**. Un avis raisonnable est défini comme un avis écrit reçu et confirmé par Les Surfaces RhinoRoc Inc. dans les quinze (15) jours suivant la date antérieure, lorsque le défaut a été découvert ou aurait dû être découvert avec une diligence raisonnable observée.
- F.** La garantie contenue dans cette section ne couvre pas l'usure normale, la réduction de la brillance, la décoloration due à l'utilisation ou à l'exposition au soleil, les légères variations de couleur des échantillons ou des brochures, le jaunissement temporaire, les coutures d'installations ou de travaux de conception de plusieurs jours, les dommages dus aux taches, coupures, brûlures, entailles causées par une conduite abusive ou un manque d'entretien, des variations de nuance finie, des fissures, des décalages ou des soulèvements du substrat sur lequel le produit de surfacage Rhinoroc a été installé. **Ainsi que les** problèmes causés par l'humidité, les produits chimiques, les alcalis, la pression hydrostatique ou l'utilisation de véhicules de tout type.
- G.** Les Surfaces RhinoRoc Inc. ne sera pas responsable des taches ou imprimes **causées** par les animaux ou humains sur le produit installé pendant le processus de séchage. **L'entièreté des coûts de travaux recommencés** de la zone couverte en raison du trafic de tiers pendant le processus de durcissement **seront uniquement chargés au client** et non de Les Surfaces RhinoRoc Inc.
- H.** Les Surfaces RhinoRoc Inc. et le client conviennent que le prix indiqué dans l'accusé de réception de commande est considéré comme limitant la responsabilité de Les Surfaces RhinoRoc Inc.

CETTE GARANTIE N'EST PAS TRANSFÉRABLE